

Les Pierres en Mer de la Hougue

165, rue Maréchal Foch, 50550 Saint-Vaast la Hougue

Statuts de l'Association « Les Pierres en Mer de la Hougue » (Version du 4 novembre 2019)

PREAMBULE

L'association « **Les Pierres en Mer de la Hougue** » (LPMH) dénommée ci-après « l'Association » se donne pour ambition de participer à la mise en valeur, à la protection, à la conservation et à la restauration du monument historique que constitue le fort de la Hougue ou de tout autre ouvrage à caractère historique situé dans la baie de la Hougue.

Dans cette perspective, l'Association entend, en étroite collaboration avec les propriétaires des lieux, les services de l'Etat, la commune de Saint-Vaast la Hougue et toutes autres collectivités territoriales concernées, participer à la pérennité des ouvrages historiques de la baie de la Hougue, en aidant à leur restauration dans le respect de leurs formes originelles et selon les règles de l'art.

TITRE PREMIER - OBJET, MOYENS ET COMPOSITION

Article 1er – Objet

L'Association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle a pour but d'aider à la mise en valeur et à la restauration des ouvrages historiques de la baie de la Hougue.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : 165, rue Maréchal Foch, 50550 Saint-Vaast la Hougue. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, ainsi que toutes autres manifestations ou initiatives ;
- la réalisation d'études et de chantiers bénévoles et/ou professionnels,
- l'organisation de chantiers d'apprentissage, de formation de jeunes aux techniques de réhabilitation, et des chantiers d'insertion,
- l'organisation d'activités ou de manifestations à vocation culturelle, historique et/ou sportive ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation,
- l'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de tout patrimoine mobilier permettant de réaliser son objet.

.../...

Les Pierres en Mer de la Hougue

165, rue Maréchal Foch, 50550 Saint-Vaast la Hougue

Article 3 – Membres

L'Association se compose de :

- membres de droit : collectivités territoriales intéressées par l'objet de l'Association ;
- membres d'honneur : membres participant au rayonnement et à la notoriété de l'Association, désignés par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration ;
- membres adhérents : membres contribuant activement au développement de l'Association et à la réalisation de son objet ;
- membres bienfaiteurs : membres faisant des dons en nature ou en numéraire à l'Association.

L'adhésion est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales.

Chaque membre, personne physique ou morale, doit s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Ce faisant il accepte les dispositions des présents statuts.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux.

Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 4 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, auquel cas le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications, selon une procédure détaillée dans le règlement intérieur.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration. Le nombre des administrateurs est fixé par l'assemblée générale. Il est compris entre 5 et 12.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans, par l'assemblée générale parmi les membres actifs de l'Association.

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur soumis au vote de l'assemblée générale.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement et sans délai au remplacement de l'administrateur partant. Il est procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante.

.../...

Les Pierres en Mer de la Hougue

165, rue Maréchal Foch, 50550 Saint-Vaast la Hougue

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Ceux-ci sont élus pour la durée de leur mandat.

Article 6 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence ou représentation du tiers au moins des administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 7 – Rétributions et frais

Les administrateurs ou autres membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles moyennant justificatifs, selon des modalités arrêtées par le Conseil d'administration.

Article 8 – Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Chaque membre peut demander préalablement l'inscription d'un point. L'ordre du jour est envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale entend le rapport moral et financier de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en plus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

.../...

Les Pierres en Mer de la Hougue

165, rue Maréchal Foch, 50550 Saint-Vaast la Hougue

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

Article 9 – Représentation de l'Association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Président représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.

Dans ces cas, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 10 – Recettes annuelles

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres et des dons ;
- des aides financières de tous organismes publics ou privés, ou collectivités, français ou étrangers ;
- des ressources créées à titre exceptionnel (ventes, quêtes, conférences, manifestations culturelles, etc...).

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS

Article 11 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire contient les propositions de modification des statuts ainsi que les autres points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'administration. Il est envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

Pour délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit se composer du quart au moins des membres de l'Association présents physiquement. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde convocation, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

.../...

Les Pierres en Mer de la Hougue

165, rue Maréchal Foch, 50550 Saint-Vaast la Hougue

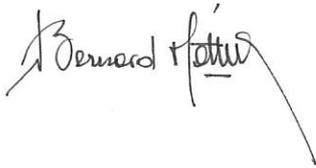
TITRE V - DISSOLUTION

Article 12 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle statue dans le respect des dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

A Saint-Vaast la Hougue, le 4 novembre 2019

Le Président
Bernard MOTTIER



La Secrétaire
Martine SCHIRCK



La Trésorière
Véronique ENQUEBECQ



